L'incorporation de l'article L 952-2 du Code de l'éducation dans le décret PRAG et PRCE et assimilés est-il une avancée ?

Le **décret n°2025-742** a remplacé le **décret n°93-461** pour ce qui concerne les obligations réglementaires de service. Nous avons déjà expliqué en quoi et pourquoi ce nouveau décret est plus défavorable que le précédent pour les PRAG et les PRCE et assimilés.

Mais le **décret n°2025-742** ajoute aussi dans son **article 2** que « dans l'accomplissement de leur mission d'enseignement, les dispositions de **l'article L. 952-2 du code de l'éducation** leur sont applicables ». Et cet **article L 952-2 du Code de l'éducation** dispose que « les enseignants-chercheurs, les enseignants [...] jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement […] »

La lecture combinée de **l'article 2 du décret n°2025-742** et **l'article L 952-2 du code de l'éducation** conduit donc à considérer que dans l'accomplissement de leur mission d'enseignement, les enseignants régis par le décret n°2025-742 (les PRAG et les PRCE et assimilés) jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement, ce qui ne ressortait pas du décret n°93-461.

Toutefois, puisque l'article L 952-2 du Code de l'éducation mentionne les « enseignants » à côté des « enseignants-chercheurs », c'est qu'il s'agit des enseignants du supérieur qui ne sont pas enseignants-chercheurs, et parmi ceux-ci il y a évidemment les PRAG et les PRCE et assimilés. **Donc en droit, l'article 2 du décret n°2025-742 ne constitue pas une avancée pour les PRAG et les PRCE et assimilés en matière de liberté académique**, puisque les dispositions de **l'article L 952-2 du code de l'éducation** leur étaient déjà applicables auparavant. Ce qu'a confirmé l'arrêt Moschetto du Conseil d'État du 18 février 1998, affaire n°185553, en considérant que « les principes d'indépendance ainsi énoncés bénéficient, dans l'exercice de leurs fonctions, aux professeurs agrégés affectés dans les établissements d'enseignement supérieur [....] comme à tous les personnels enseignants de ces établissements » (donc aussi aux PRCE et assimilés).

Cette incorporation est toutefois bienvenue, comme l'est le rappel dans les conventions collectives des travailleurs salariés du privé des dispositions protectrices du code du travail. Elle est bienvenue **comme information sur le droit applicable**, dans le texte qui concerne le plus directement et le plus immédiatement et de la manière la plus évidente les PRAG et les PRCE et assimilés. Surtout pour ceux de ces collègues qui ne lisent pas ce qu'écrit le SAGES.

PRAG et PRCE feraient mieux cependant :

→ **De lire ce qu'écrit le SAGES pour être informés aussi complètement et correctement que possible en ce qui concerne leurs droits et obligations (notamment en matière de cumul d'activités et de rémunérations). Et si d'autres syndicats se vantent sans la moindre preuve d'avoir fait inclure cet article L 952-2 du Code de l'éducation dans le décret PRAG & PRCE et assimilés, le SAGES reste à ce jour le seul à avoir invoqué en justice cet article L 952-2 au bénéfice des PRAG et des PRCE et assimilés**[1].

→ **De voter pour la liste conduite par le SAGES à l'élection au CSAMESR pour la meilleure défense possible de leurs droits et libertés en cliquant sur le bouton de vote ci-dessous**

SAGES
Qualité & Liberté ACadémiques
PRAG & PRCE Contractuels
SncL Sies

1 Cf. notamment https://ddec1-0-en-ctp.trendmicro.com/wis/clicktime/v1/query?url=https%3A%2F%2Frm.coe.int%2Fcc211casedoc1%2Dfr%2F1680a66749&umid=4f0d21c6-8798-4876-982e-7f9d77b0490b&rct=1793781688&auth=66532154a22d8ff5d1f4a9c61e98c0d1d5243a94-0188fab25db79bdde85b45b2fa0040049d58907c & https://rm.coe.int/cc211casedoc4-fr/1680ace817